

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'enseignement supérieur
et de la recherche

Arrêté du 14 novembre 2023 modifiant l'arrêté du 26 octobre 2022 fixant les conditions d'admission des élèves, spécifiques aux concours de l'Ecole normale supérieure Paris-Saclay

NOR : ESRS2330959A

La ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Vu le code de l'éducation, notamment l'article L. 716-1 ;
Vu le code général de la fonction publique ;
Vu la loi du 23 décembre 1901 modifiée relative aux fraudes dans les examens et concours publics ;
Vu le décret n°94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics ;
Vu le décret n°2011-21 du 5 janvier 2011 relatif à l'Ecole normale supérieure Paris-Saclay ;
Vu l'arrêté du 9 septembre 2004 modifié fixant les conditions d'admission des élèves par concours aux écoles normales supérieures ;
Vu l'arrêté du 26 octobre 2022 fixant les conditions d'admission des élèves, spécifiques aux concours de l'Ecole normale supérieure Paris-Saclay,

Arrête :

Article 1^{er}

L'article 1^{er} de l'arrêté du 26 octobre 2022 susvisé est ainsi modifié :

1° Au dixième alinéa, les mots : « – post-DUT-BTS (options EEA-GM-GC : génie électrique, génie mécanique, génie civil) » sont remplacés par les mots : « - B.U.T. (options EEA-GM-GC : génie électrique, génie mécanique, génie civil) ».

2° Au seizième alinéa, les mots : « Pour être nommés élèves de l'Ecole normale supérieure Paris-Saclay, les candidats du concours post-DUT-BTS doivent justifier de l'obtention d'un BTS ou d'un DUT (120 crédits ECTS). » sont remplacés par les mots : « Pour être nommés élèves de l'Ecole normale supérieure Paris-Saclay, les candidats du concours B.U.T. doivent justifier de l'obtention d'un B.U.T.2 (120 crédits ECTS) ou d'un B.U.T.3 (180 crédits ECTS). ».

3° À l'avant-dernier alinéa, les mots : « post-DUT-BTS » sont remplacés par les mots : « B.U.T. ».

Article 2

À l'article 10 de l'arrêté du 26 octobre 2022 susvisé, les mots : « post-DUT-BTS » sont remplacés par les mots : « B.U.T. ».

Article 3

L'article 12 de l'arrêté du 26 octobre 2022 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 12. Economie et gestion

Economie et gestion

Le concours économie et gestion comporte les épreuves suivantes réparties en quatre options :

Epreuves écrites d'admissibilité :

Option I : option économique et de gestion

1. Composition de mathématiques et statistiques (durée : quatre heures ; coefficient 4).
2. Composition d'analyse microéconomique (durée : quatre heures ; coefficient 4).
3. Composition d'analyse macroéconomique (durée : quatre heures ; coefficient 2).
4. Epreuve à options (durée : quatre heures ; coefficient 2). Les candidats choisissent à l'inscription l'une des options suivantes :
 - 4.1. Option à dominante gestion pour laquelle l'usage du plan comptable général est autorisé.
 - 4.2. Option à dominante économique.

Option II : option économique et commerciale générale (ECG)

L'admissibilité pour l'option II (ECG) est donnée par l'admissibilité dans la voie correspondante, à la même session, aux concours de trois des grandes écoles de management (HEC, ESSEC, ESCP-EAP).

Epreuves orales d'admission :

Option I : option économique et de gestion

1. Entretien à partir d'un texte de caractère général (coefficient 3) remis au candidat 30 minutes avant l'épreuve.
2. Epreuve de langue vivante étrangère (coefficient 2) portant sur la même langue que celle choisie pour l'épreuve écrite de LV. L'épreuve consiste en la synthèse et le commentaire d'un document sonore portant sur un sujet d'intérêt général, économique et/ou sociologique. Elle est organisée selon les modalités suivantes :
 - . Un fichier audio de 3 minutes et 30 secondes à 4 minutes dans la langue choisie, est proposé au candidat, qui bénéficie de 30 minutes de préparation pour une présentation orale de 12 à 15 minutes.

. Le reste du temps de passage sera consacré à l'entretien, qui permet d'apprécier la qualité de la réflexion du candidat, la précision de la langue, ainsi que l'autonomie langagière.

3. Interrogation d'analyse économique (coefficient 3).

Option II : option économique et commerciale générale (ECG)

1. Entretien (coefficient 3) à partir d'un texte de caractère économique ou social remis au candidat 30 minutes avant l'épreuve.

2. Interrogation de spécialité (coefficient 1)

- Histoire, géographie et géopolitique du monde contemporain pour les candidats ayant opté pour cette option en classe préparatoire ECG.

- Economie, sociologie et histoire du monde contemporain pour les candidats ayant opté pour cette option en classe préparatoire ECG. »

Article 4

Le dix-huitième alinéa de l'article 13 de l'arrêté du 26 octobre 2022 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« 3. Epreuve de langue vivante étrangère (coefficient 2) portant sur la même langue que celle choisie pour l'épreuve écrite de LV. L'épreuve consiste en la synthèse et le commentaire d'un document sonore portant sur un sujet d'intérêt général, économique et/ou sociologique. Elle est organisée selon les modalités suivantes :

. Un fichier audio de 3 minutes et 30 secondes à 4 minutes dans la langue choisie, est proposé au candidat, qui bénéficie de 30 minutes de préparation pour une présentation orale de 12 à 15 minutes.

. Le reste du temps de passage sera consacré à l'entretien, qui permet d'apprécier la qualité de la réflexion du candidat, la précision de la langue, ainsi que l'autonomie langagière.

L'usage d'un ou plusieurs dictionnaires bilingues ou unilingues est autorisé pour le japonais. »

Article 5

La présidente de l'Ecole normale supérieure Paris-Saclay est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin Officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Fait le 14 novembre 2023.

Pour la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche et par délégation,
Le chef du département des formations des cycles master et doctorat,

Pascal GOSSELIN